

Le 10 décembre 2014

Madame Rita LeBlanc  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec –  
Réponse aux questions complémentaires du 12 novembre 2014**

Madame,

Par la présente, voici les réponses à vos demandes de renseignements complémentaires du 12 novembre 2014.

Question de la commission :

1. Votre ministère a-t-il réalisé une étude comparant les diverses approches de garanties financières et évaluant leur efficacité? Si oui, veuillez la déposer. Si non, indiquez quels sont les divers outils utilisés pour demander une garantie financière et commenter leur efficacité, avantages et inconvénients relatifs.

Réponse :

Le Ministère n'a pas fait d'étude comparant les diverses approches de garanties financières et évaluant leur efficacité. Toutefois dans le cadre de l'adoption du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, le Ministère a réalisé deux études d'impact économique qui sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/reglement/garanties-financ/>

...2

Question de la commission :

2. Dans l'éventualité où une mine serait développée au Nunavik sur un site ayant des tombes ou un cimetière autochtones récents ou anciens, comment ces éléments seraient-ils pris en compte ?

Réponse :

Tout projet minier développé au Nunavik est assujéti à la procédure d'évaluation environnementale et sociale prévue au chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) ainsi qu'au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) (<http://www.keqc-cqek.ca/fr/>), créée en vertu de la CBJNQ, est chargée l'évaluation et de l'examen des projets de développement de compétence provinciale situés dans le territoire régi par la CBJNQ et situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle.

L'article 23.3.17 de la CBJNQ stipule que la CQEK prépare les termes et conditions pour le promoteur en ce qui a trait à la préparation d'une étude d'impact. Ces instructions sont précisées dans la directive transmise au promoteur par l'entremise de l'Administrateur. Le contenu d'une étude d'impact est précisé à l'Annexe 3 de la CBJNQ (<http://www.keqc-cqek.ca/wordpress/wp-content/uploads/2014/09/Annexe-3.pdf>) et dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit notamment comprendre une description détaillée du projet ainsi que de l'environnement et du milieu social dont l'utilisation des terres (établissements et habitations, services publics, routes, modes d'exploitation de la faune, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture).

Dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation et de l'examen des projets, la CQEK doit accorder une attention particulière aux principes suivants énoncés à l'article 23.2.4 de la CBJNQ :

- la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région;
- le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la région;
- la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans la région et de leurs autres droits dans la région relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la région;
- la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes de la Région relativement aux activités de développement touchant la région;

- la participation des autochtones et des autres habitants de la région à l'application de ce régime;
- les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;
- le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la région, conformément aux dispositions de la Convention;
- la réduction, par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus dévaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non autochtones et sur les communautés autochtones et non autochtones.

De plus, dans le cadre de son travail de révision et d'analyse des projets, la CQEK tient compte des considérations énumérées à l'article 23.3.19 de la CBJNQ :

- les répercussions souhaitables et indésirables du développement sur l'environnement et le milieu social, et les aspects souhaitables et indésirables du développement;
- les atteintes à l'environnement qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels et celles auxquelles on n'a pas choisi de mener une lutte intensive et les recommandations présentées par le promoteur en vue de contrebalancer ces atteintes;
- les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les effets indésirables ou pour accroître les effets souhaitables;
- les solutions de rechange raisonnables proposées au projet de développement et, s'il y a lieu, les solutions de rechange raisonnables au développement proposé;
- les méthodes et les processus exposés par le promoteur pour contrôler suffisamment les émissions de contaminants ou d'autres problèmes d'environnement, au besoin;
- la relation entre le développement envisagé et les lois et règlements applicables en vigueur ou proposés;
- les méthodes ou les processus exposés par le promoteur à mettre en œuvre en cas d'accidents.

Toutefois, la Commission ne se limite pas à ces considérations et leur accorde l'importance qu'elle juge appropriée.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

*Original signé*

Marthe Côté  
Coordonnatrice aux projets miniers